

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2009 B 01593
Numéro SIREN : 512 351 495
Nom ou dénomination : IMMA

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 16276

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
PONTOISE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
(Article R.225-64 du code de commerce)**

A LA REQUETE DE :

Madame Samia SEMANE, Présidente ;

Agissant au nom de la société « IMMA », Société par Actions Simplifiée, au capital de 187.870 €uros dont le siège social est situé 3, rue André Citroën (95130) FRANCONVILLE
RCS PONTOISE 512 351 495

Ayant pour avocat Maître Michel ALARY, 7, rue Jean Mermoz (75008) PARIS.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société « IMMA » clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 Juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.227-9 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :

Monsieur Belkacem SEMANE, alors Président de la Société « IMMA », est décédé subitement le 12 Février 2019, dont vous trouverez l'acte de décès en copie jointe.

Son épouse, Samia SEMANE a été nommée Présidente en remplacement.

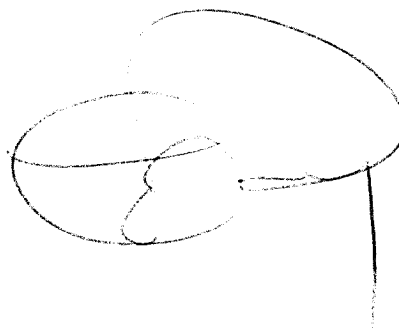
Madame Samia SEMANE, qui n'était pas impliquée dans la conduite des affaires de la Société, à dû en reprendre la gestion et l'organisation dans ces difficiles circonstances.

Compte tenu de ce contexte, la Société n'a pas été en mesure d'établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale des associés.

PAR CES MOTIFS :

Madame Samia SEMANE demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 Septembre 2019 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société « IMMA », ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2018.

**FAIT A PARIS
LE VINGT ET UN MAI
DEUX MIL DIX NEUF
EN QUATRE EXEMPLAIRES**



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2019000149

Nous, Christian THEVENY , Juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Madame Samia SEMANE, agissant en qualité de Présidente de la société SAS IMMA, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 512351495 RCS PONTOISE 2009 B 1593, dont le siège déclaré est sis 3 Rue André Citroen 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant ;

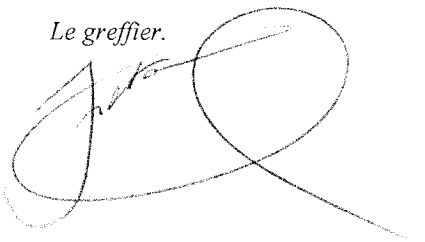
PROROGEONS jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018 de la société SAS IMMA ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32.87 euros ;

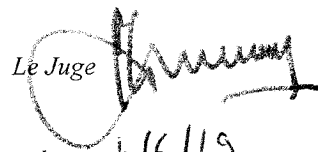
Disons que notre ordonnance sera notifiée à Maître Michel ALARY, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier.



Le Juge



Fait à Pontoise, le

16/19